

M. SHARP: Dans la rédaction que j'ai proposée, qui m'est venue à l'idée, j'ai inclus «de l'avis du ministre» parce qu'il s'agit non pas de détention d'actions, mais bien de contrôle; il m'a paru très difficile, comme à M. Ryan aussi, je pense, de rédiger un article qui se rattacherait au contrôle à exercer en ce qui concerne l'avoir en actions au départ.

M. LAMBERT: Je sais, certes, qu'il est plus facile d'agir ainsi parfois en matière de rédaction, mais il y a une question de principe en jeu et il m'est plutôt difficile d'accepter que les mots «de l'avis du ministre» figurent dans tellement de lois. Cela fait que...

M. CLERMONT: Puis-je poser une question, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui.

M. CLERMONT: A qui faudrait-il en appeler?

M. LAMBERT: Bien, s'il ne s'agit pas de choses laissées à la discrétion du ministre, il s'agit d'une question de fait et l'appel est à interjeter devant les tribunaux si la loi autorise un appel; d'autre part, s'il s'agit «de l'avis du ministre», il n'y a alors aucun appel, peu importe les dispositions de la loi.

M. SHARP: Je ne pense pas, monsieur le président, que ce soit guérir le mal que de mentionner le gouverneur en conseil.

M. LAMBERT: Non, je ne le pense pas non plus.

M. SHARP: La raison pour laquelle la loi mentionne le ministre plutôt que l'inspecteur général était donc au moins de permettre à un membre responsable du gouvernement d'étudier la transaction.

M. LAMBERT: Je suis peut-être par trop prudent sur ce point. J'éprouve une répugnance instinctive pour la discrétion ministérielle, discrétion dont la tête hideuse se voit maintenant dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. SHARP: Je suis toujours embarrassé quand je dois l'exercer.

M. LAMBERT: Je le sais.

M. SHARP: Je ne chicane pas M. Lambert sur ce point. Nous avons cherché une bonne partie de l'après-midi comment résoudre le problème que nous nous sommes mis sur les bras. Nous voulons être justes envers les banques et nous ne voulons pas les obliger à se départir d'affaires comme Kinross, RoyNat et UNASS ni empêcher d'autres banques de passer des transactions de même nature. MM. Ryan et Elderkin ont consacré du temps à chercher à rédiger un texte approprié, mais ils ont constaté qu'ils ne pouvaient traduire dans des termes législatifs l'intention exacte du législateur. Cela étant, j'ai suggéré—suivant en cela apparemment une suggestion de M. More—que le remède serait de bien préciser dans la loi qu'on ne peut faire par absence de directives ce que des directives empêchent de faire, c'est-à-dire d'impartir au ministre le pouvoir d'exiger de la banque qu'elle se départisse d'un placement qui a pour effet de tourner l'interdiction que renferme un autre article de la loi.

M. LAMBERT: Parce que le ministre peut user de sa discrétion en vertu de l'article 160 relatif à la non-imposition de peines pécuniaires, mais il ne s'agit pas ici d'une peine de cette nature.

M. ELDERKIN: Le même article laisse aussi à la discrétion du ministre la question de prolonger le délai de la détention d'actions.